STATUTS de l'Association
(Modifiés au 23 janvier 2009)

« Les Amis de la Télé Libre »

Article 1er. – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Les Amis de La Télé Libre ». L'Association dispose de la licence accordée par Monsieur John Paul LEPERS, titulaire de la marque déposée « La Télé Libre » pour pouvoir l'utiliser dans le cadre de sa dénomination et dans les limites strictes de son objet.

Article 2. – Objet

L'Association est fondée sur un intérêt collectif qui dépasse les intérêts individuels de chacun de ses membres. Ces derniers doivent donc collaborer à la réalisation de l'objectif défini.

Afin de réaliser ce but commun, les membres sociétaires mettent en commun leurs apports, leurs connaissances et/ou leur activité. A ce titre, les apports des membres sont notamment : apport de son temps, de sa compétence, de son savoir-faire, de son industrie, comme également des apports matériels (argent, meubles, immeubles par exemple).

Cette Association a donc pour objet de contribuer par des apports divers, de participer, de promouvoir, de soutenir, par tout moyen existant ou futur :

- la libre expression, la libre création et la libre communication des pensées et des opinions, comme de l'information,
- pour permettre un meilleur pluralisme en la matière, dégagé idéalement des pressions politiques partisanes, industrielles, financières, philosophiques ou religieuses,
- par la diffusion desdites informations, pensées et opinions à l'attention et à la disposition du public au moyen d'articles, informations brutes, reportages, investigations, et de tous autres éléments d'information, de rédaction et d'investigation, sous forme écrite, sonore, audiovisuelle, photographique, ou multimédia,
- aux travers en particulier de médias et supports électroniques,
- facilitant l'accès et la démocratisation des citoyens et citoyennes, tout en leur laissant le choix de consulter ou non tel ou tel autre élément d'information, de rédaction et d'investigation, sans imposer un quelconque programme ou une suite ordonnée,
- dans le cadre particulier du nouveau média citoyen : « La Télé Libre ».

Il est rappelé, notamment, que « La Télé Libre » est un concept développé par la société ON Y VA MEDIA et ses animateurs, qui est garante de la pleine et entière liberté de la ligne éditoriale comme de tous les droits intellectuels, industriels et homologues s'y rapportant.

Article 3. - Siège social

Le siège social est fixé à Issy-les-Moulineaux (92130), au 37 bis, rue Tolstoï.

Il pourra être transféré dans la ville de Paris et comme l'ensemble de celles de ses départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. - Durée

La durée de l'Association est fixée pour une période déterminée de cinq (5) années à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

Article 5. - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'Association se propose, notamment, de :

- produire, coproduire, réaliser, participer à la création et à la diffusion d'œuvres de l'esprit,
- éventuellement vendre les biens et/ou les services qu'elle produit au soutien de son action,
- donner sous licence tout type de biens, droits notamment à caractère intellectuel ou homologue.

Article 6. - Composition

L'Association se compose :

a) - De membres fondateurs.

Sont considérées comme telles, les personnes qui ont participé à la création de l'Association.

- John Paul LEPERS, né le 25/01/1957 à Neuilly-sur-Seine (92) ;
- Henry MARQUIS, né le 14/01/1972 à Tours (37) ;
- Jean-Sébastien DESBORDES, né le 27/01/1974 à Poitiers (86) ;
- Jérôme MIGNARD, né le 09/02/1972 à Coulommiers (77) ;
- Caroline BOUISSOU-LANÇON, née le 21/09/1958 à Paris (75).

Ils sont membres de droit du Conseil d'administration, et disposent du pouvoir délibératif. Aucune assemblée ultérieure ne pourra remettre en cause la qualité desdits membres fondateurs, sauf en cas de manquement grave, par action ou omission, directement ou indirectement, de l'un des fondateurs à la mission et aux intérêts matériels et moraux de l'Association, un vote à main levée dans les conditions de majorité simple entre les fondateurs pourra décider de révoquer ce même fondateur. Le fondateur mis en cause ne pourra pas participer au vote. Cette exclusion vaut exclusion de la qualité de membre de l'Association.

Les membres fondateurs, en cas de disparition de l'un des leurs, peuvent accorder cette qualité à d'autre(s) membre(s). Les membres fondateurs restants se prononcent.

Cette décision peut être rejetée par la plus prochaine assemblée générale dans des conditions de majorité renforcée des trois quarts après que le(s) membre(s) s'étant vu(s) accorder cette qualité se soi(en)t exprimé(s) lors de ladite assemblée générale. Cette question ne peut faire l'objet qu'une seule et unique fois d'un ordre du jour d'une assemblée générale réunie au plus tard dans l'année de l'octroi de cette qualité.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.
Ils doivent s'acquitter de la cotisation chaque année.

b) - De membres d'honneur.

Sont désignés comme tels,

° Frédéric HOUZELLE ;
° Matthieu DAUDE.

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration aux membres de l'Association qui ont rendu des services notables à celle-ci.
Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.
Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.
Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

c) - De membres honoraires.

Ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'administration aux anciens dirigeants de l'Association.
Ils sont dispensés du versement d'une cotisation
Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.
Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

d) - De membres bienfaiteurs.

Sont désignés comme tels,

° Bertrand BASSET ;
° Joseph HALEY;
° Mathieu MARTIN
° Anne QUEMIN ;
° Anthony SANTORO ;
° Rodrigo SEPULVEDA-SCHULTZ.

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'Association, ou qui ont accepté de payer une cotisation au moins égale à cinq (5) fois le montant de la cotisation annuelle.
Ils sont donc, de fait, dispensés du versement d'une cotisation.
Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'Association.
Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix délibérative.
Ils sont électeurs et éligibles.

e) - De membres actifs.

Sont désignés comme tels,

° Mylène ABDELALI;
° Smaïn BELHADJ-TAHAR;
° Aurélie DURAND
° Alexandra COLINEAU ;
° Benjamin MERCIER ;
° Morgann MARTIN ;
° Claire TAROU ;
° Sébastien GAUTHERON ;

° Jeanne BROYON ;
° Rose DAUDE ;
° Margot DESCHAMPS ;
° Romain DUDEK ;
° Sébastien GAUTHERON ;
° François GODARD ;
° Thomas HALEY;
° Olivier JOUBE;
° Christophe LECLAIR ;
° Matthieu LEPINE ;
° Nathalie LERUCH;
° Philippe MARECHAL;
° Anthony OREAC;
° Jordan POUILLE ;
° Jacques SANTIAGO-AVALOS ;
° Xavier LACOMBE ;
° Philippe JOHNNESKIN ;
° Brieuc CANET ;
° Mayel DE BORNIOL ;
° Jean- Christophe BESSON ;
° Eliott LEPERS ;
° Emilie RAFFOUL ;
° Ludovic CASTET ;
° François GRANDJACQUES ;
° Fred HOUZELLE;
° Eric FERROUD- PLATTET;
° Joseph HIRSCH;
° Karine YANIV.

Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, participant aux activités développées par l'Association en faisant don, durant l'année écoulée, de son temps, d'une au moins de ses créations artistiques et/ou intellectuelles, et/ou de son savoir faire qui ont ainsi rendu des services notables.

Pour être membre actif, il faut :

- (i) initialement soumettre sa candidature au Conseil d'administration, (ii) par la suite renouveler annuellement sa candidature, éventuellement dans les formes et modalités requises, en indiquant de quelle manière le candidat est intéressé et entend participer à la réalisation du but commun ;
- prendre, sous peine d'exclusion, l'engagement personnel (i) de ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts moraux et matériels de l'Association, et (ii) d'adhérer pleinement à son objet, comme aux principes de la démocratie, de tolérance mutuelle, et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- être agréé par le Conseil d'administration, qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs.

La participation du membre actif à la réalisation du but commun est par principe bénévole.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.
Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix délibérative.
Ils sont électeurs et éligibles.

Les mineurs de plus de seize (16) ans peuvent être membres actifs de l'Association dès lors, au moins, qu'ils participent aux activités de l'Association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Toutefois, les membres mineurs, s'ils sont éligibles au Conseil d'administration, ne peuvent occuper les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier.

f) De membres adhérents.

Les membres adhérents soutiennent financièrement les activités de l'Association.

Pour être membre adhérent, il faut :

- (i) initialement soumettre sa candidature au Conseil d'administration, (ii) par la suite renouveler annuellement sa candidature, éventuellement dans les formes et modalités requises ;
- prendre, sous peine d'exclusion, l'engagement personnel (i) de ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts moraux et matériels de l'Association, et (ii) d'adhérer pleinement à son objet, comme aux principes de la démocratie, de tolérance mutuelle, et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- être agréé par le Conseil d'administration, qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix délibérative.
Ils sont électeurs, mais non éligibles.

Pour la première année civile 2007 expirant au 31 décembre 2007, la cotisation est d'ores et déjà fixée à la somme de : 30 €.

Pour les années à venir, le montant de la cotisation sera fixé par le Conseil d'administration.

Le versement de la cotisation annuelle est définitif et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement pour quelques raisons que ce soit.

f) Des règles communes à tous les membres de l'Association.

Tous les membres de l'Association s'engagent (i) de ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts moraux et matériels de l'Association, et (ii) d'adhérer pleinement à son objet, comme aux principes de la démocratie, de tolérance mutuelle, et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Tous les membres de l'Association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque, à la notoriété et la respectabilité de l'Association.

Les personnes, physiques ou morales, utilisant les services de l'Association doivent adhérer à l'Association en qualité de membres adhérents.

Des personnes morales peuvent être membres de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Article 7. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'Association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par défaut de renouvellement annuel de candidature à la qualité de membre ;
- par radiation décidée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, sans nécessité d'un rappel ou mise en demeure ;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif réel et sérieux, notamment pour toute action ou omission portant ou tendant à porter atteinte directement ou indirectement aux intérêts matériels et moraux de l'Association.

Dans cette dernière hypothèse, le membre concerné, automatiquement suspendu, de ses éventuelles fonctions et/ou missions au sein de l'Association, a la possibilité, dans les 48 heures, du constat fait du motif justifiant son exclusion éventuelle, de demander à être entendu par le Conseil d'administration pour exposer sa défense avant que celui-ci ne se prononce, après débat, hors la présence de celui-ci. Le membre concerné ne peut durant la suspension ni être éligible ni être électeur.

L'intéressé peut également demander expressément au Conseil d'administration que le motif de l'exclusion ne soit pas porté à la connaissance de l'assemblée générale. Dans ce cas, il perd tout recours contre la décision du Conseil d'administration. Cette renonciation de l'intéressé ne peut en aucune manière restreindre ou porter atteinte aux droits de l'Association dans la défense de ses intérêts matériels et moraux.

La décision est notifiée au membre concerné dans les huit (8) jours qui suivent la décision par lettre recommandée avec avis de réception à sa dernière adresse connue. Le membre exclu peut, par lettre recommandée avec avis de réception reçue au siège social de l'Association dans un délai de dix (10) jours francs au plus à compter de la première présentation de cette notification, présenter un recours motivé devant l'assemblée générale, consultée à cet effet dans un délai de un (1) mois.

En cas de désapprobation à une majorité simple, le membre est réintégré. A défaut, il est définitivement exclu pendant une période qui ne peut être inférieure à trois (3) ans.

Article 8. - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association.

Article 9. - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1er mars 1984, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 10. - Conseil d'administration

10.1 Organisation générale

Le Conseil d'Administration est un organe collégial composé de plusieurs Administrateurs prenant les décisions de sa compétence.

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration, présidé par le Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration, désigné parmi les Administrateurs, organise les travaux du Conseil d'Administration.

L'Association est représentée à l'égard des tiers par le Président du Conseil d'administration, qui peut déléguer son pouvoir de représentation dans les conditions prévues par les Statuts.

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances.

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

10.2 Composition - Statut des Administrateurs

10.2.2 Membres - Nomination - Le Conseil d'Administration est composé au minimum de trois (3) membres et au maximum de douze (12) membres (les « **Administrateurs** ») élus par Décision Collective Ordinaire de l'Association par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour, sauf désignation dérogatoire prévue aux présents Statuts. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés et telle que définie aux Articles suivants des Statuts. Les membres élus en qualité d'Administrateur participant au Conseil d'administration sont choisis sur une liste agréée par les membres de droit et par le Conseil d'administration sortant, après vérification de leur éligibilité.

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre ;
- être âgé de plus 18 ans ;
- ne pas faire l'objet d'une suspension ;
- être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature ;
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'administration au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, trente (30) jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le Président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir ;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

Mais l'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres dans les conditions prévues aux présents statuts.

Sont membres de droit du Conseil d'administration, les membres fondateurs. Ces mêmes membres fondateurs peuvent nommer parmi les membres d'honneur comme administrateur participant au Conseil d'administration.

Le premier Conseil d'administration est composé de :

1) Les membres de droit, en qualité de membres fondateurs :

- John Paul LEPERS, né le 25/01/1957 à Neuilly-sur-Seine (92), désigné comme Président du Conseil d'administration ;
- Henry MARQUIS, né le 14/01/1972 à Tours (37) ;
- Jean-Sébastien DESBORDES, né le 27/01/1974 à Poitiers (86) ;
- Jérôme MIGNARD, né le 09/02/1972 à Coulommiers (77).
- Caroline BOUISSOU-LANÇON, née le 21/09/1958 à Paris (75).

2) les membres suivants :

- Frédéric HOUZELLE, né le 10/08/1960 à St Maur, en qualité de membre d'honneur ;
- Matthieu DAUDE, né le 22/07/1963 à Paris, en qualité de membre d'honneur.

La qualité de membre de droit ne peut se perdre que par la démission, sauf exception visée à l'article 6 a) des Statuts.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux Décisions Collectives de l'Association, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine Décision Collective Ordinaire de l'Association. Le Membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10.2.3 Personnes physiques ou morales - Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Administrateur, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet. Cependant, une personne morale ne peut assumer les fonctions de Président.

Tout administrateur élu au conseil et membre d'une autre Association doit avoir obtenu préalablement l'approbation du Bureau de l'Association concernée.

10.2.4 Durée des fonctions - Révocation - Les Administrateurs sont nommés pour une période d'un (1) an ; leurs fonctions prennent fin à la date de la Décision Collective de l'Association prise en Assemblée générale ordinaire et tenue dans l'année au cours de laquelle doit expirer leur mandat afin d'éviter toute carence de pouvoir pendant toute période intercalaire. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration sont irrévocables pendant toute la durée de leur mandat, sauf sur un juste motif, après un débat contradictoire au sein duquel l'intéressé pourra faire valoir ses arguments, après un vote dans les conditions d'une majorité simple du Conseil d'administration, sans pouvoir participer au vote sur la question de sa révocation.

En tout état de cause, la révocation peut être prononcée par une assemblée générale statuant selon les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sans préavis ni indemnité.

La révocation desdites fonctions n'entraîne pas automatiquement l'exclusion en qualité de membre de l'Association.

Les fonctions des Administrateurs prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, ou faisant l'objet d'une condamnation pénale portant déchéance des droits civiques et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

10.2.5 Rémunération et frais - Les Administrateurs ne perçoivent aucune rémunération de leur activité, à l'exception d'éventuels frais soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Administrateurs. Un Administrateur agit par principe bénévolement. La rémunération éventuelle d'un Administrateur est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Administrateur peut conclure avec l'Association un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

Un salarié de l'Association peut être nommé Administrateur. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions d'Administrateur n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

10.2.6 Conventions avec l'Association - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre l'Association et tout Administrateur, Président est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 11. - Réunions du Conseil d'administration

11.1 Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Administrateurs se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois tous les trois (3) mois.

Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être également prises, au choix du Président du Conseil d'Administration et sauf si un Administrateur s'y oppose, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Administrateurs d'un acte unanime.

11.2 Convocation - Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président du Conseil d'Administration. Cependant, tout Administrateur peut à tout moment demander la réunion du Conseil d'Administration, en informant par écrit le Président du Conseil d'Administration de l'objet et des motifs de cette réunion. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de quinze (15) jours, l'auteur de cette demande peut valablement convoquer lui-même le Conseil d'Administration.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre ou télécopie au moins huit (8) jours avant la date de la délibération du Conseil d'Administration. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité, après accord préalable de tous les Administrateurs. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Administrateurs participent à la délibération.

11.3 Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

11.4 Présidence des séances - Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par un Administrateur choisi par le Conseil au début de la séance et, à défaut par l'Administrateur le plus âgé.

11.5 Quorum - Participation - La participation d'au moins la moitié des Administrateurs est requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer sur un ordre du jour déterminé.

La participation d'un Administrateur à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par une personne de son choix à laquelle il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'Association.

Tout Administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

11.6 Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Administrateurs participants, sauf stipulations contraires des Statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

11.7 Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'Administration et par au moins un Administrateur ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Administrateurs par courrier, télécopie ou courriel dès que possible après les réunions et arrêtés par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine délibération. Les procès verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

Article 12. - Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un (ou : des) secrétaire(s) adjoint(s), si nécessaire ;
- un trésorier ;
- un (ou : des) trésorier(s) adjoint(s), si nécessaire ;

Le premier Bureau est composé de :

- **un Président :** John Paul LEPERS ;
- **deux Vice-présidents :** Jean-Sébastien DESBORDES ET CAROLINE BOUISSOU-LANÇON
- **une Secrétaire :** Rose DAUDE ;
- **un Secrétaire adjoint :** Matthieu DAUDE né le 22/07/1963 à Paris domicilié au : 6 rue Albert Sorel 75014 Paris
- **un Trésorier :** Jérôme MIGNARD ;

Est membre de droit du Bureau, le Président du Conseil d'administration qui préside le Bureau.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'Association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article 13. - Le Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par un président (le « Président du Conseil d'Administration »), désigné par le Conseil d'Administration et choisi parmi les Administrateurs.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement de l'Association et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat d'Administrateur. Le Président du Conseil d'Administration peut toutefois être démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration, à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, sans que cette révocation mette fin à ses fonctions d'Administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration préside de droit le Bureau et est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration, sauf en cas d'urgence.

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le doyen en âge des administrateurs ou par le Vice-président doyen en âge s'il en a été désigné un.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président du Conseil d'administration est aidé dans toutes ses missions et tâches, le cas échéant, par le ou les vice-président(s), ces derniers ne peuvent pas représenter l'Association dans les actes juridiques sauf à disposer d'un mandat conféré par le Président.

Article 14. - Le Secrétaire

Le Secrétaire, membre du Bureau, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire est aidé dans toutes ses missions et tâches, le cas échéant, par le ou les Secrétaire(s) adjoint(s).

Article 15. - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le Trésorier rend compte systématiquement et scrupuleusement de l'exécution de sa mission au Conseil d'administration et au Président du Conseil d'administration.

Article 16. - Assemblées générales et Décisions collectives

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation et non suspendus.

Les assemblées ne peuvent remettre en cause les intérêts moraux et matériels de l'Association, ni modifier son objet visé à l'article 2, ni l'article 6 sans l'accord préalable à la majorité simple des membres fondateurs.

<u>16.1 Caractère obligatoire</u> - Les décisions collectives des membres (les « **Décisions Collectives** ») obligent les membres, même absents ou dissidents.

<u>16.2 Forme des Décisions Collectives</u> - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les membres d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande de plusieurs membres représentant plus de 25% de l'ensemble des membres à jour de cotisations et non suspendus à la date de ladite demande.

<u>16.3 Décision Collective annuelle</u> - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les membres sont appelés par le Conseil d'Administration à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

16.4 Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par un membre du Conseil d'administration choisi par ledit Conseil en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par une personne désignée par le Conseil d'Administration.

Article 17. – Formes et délais de convocation

17.1 Initiative

L'initiative de consulter les membres sur toute question de leur compétence appartient au Président du Conseil d'Administration, qui est seul compétent pour les convoquer ou à défaut par le Conseil d'administration à la demande d'au moins deux (2) de ses membres.

Toutefois, lorsque plusieurs membres représentant plus de 25 % de l'ensemble des membres à jour de cotisations et non suspendus en font la demande écrite, le Conseil d'Administration doit consulter les membres. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de 15 jours suivants cette demande écrite, le(s) membre(s) en question pourront procéder eux-mêmes à la convocation.

17.2 Ordre du jour

Les membres délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Les membres du Conseil d'administration et les membres représentant plus de 25% des membres tels que définis ci-dessus peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation de tout membre du Conseil d'Administration.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les membres peuvent délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour sur décision unanime, à condition que tous les membres soient présents ou représentés.

17.3 Convocation

Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des membres par le secrétaire ou l'auteur de la convocation, selon le cas. Concernant l'ordre du jour pour une assemblée générale extraordinaire, il doit en outre comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 15 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les membres, lequel résulte notamment de la participation de tous les membres directement ou par représentation à la consultation.

Article 18. – Participation aux décisions collectives - Vote

18.1 Participation

Tout membre, à l'exception de ceux expressément privé de la qualité d'électeur par les Statuts, a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature, avec un nombre de voix égal à une, s'il est à jour de ses cotisations à la date de la convocation et s'il n'est pas suspendu.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la (ou : les) personne(s) qu'elle représente (si le vote par procuration est possible). Cette feuille de présence est certifiée par les membres du Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises, le cas échéant, à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par plus de 25% des membres présents.

18.2 Représentation - Vote par correspondance

Procuration - Tout membre peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration uniquement à un membre, personne physique ou morale, disposant du droit de participer aux Décisions collectives, sans préjudice du droit pour un membre personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au président. En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'Association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'administration.

Vote par correspondance - Tout membre peut également adresser à l'Association une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Envoi - Le vote ou la procuration du membre doit, pour être pris en compte, être parvenue à l'Association par lettre simple, télécopie ou courriel (sous réserve de l'Article 18.4) au plus tard 24 heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence.

18.3 Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les membres signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoient au Président du Conseil d'Administration. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre le quorum et la majorité requis est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

18.4 Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives de l'Association, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. L'Association communique aux membres, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

Article 19. – Compétence des Assemblées – Majorité – Quorum

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

19.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale entend ou prend connaissance selon le cas des rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Les membres prennent collectivement, à la majorité simple et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Conseil d'Administration, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

(i) la nomination et la révocation et, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration,
(ii) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats de l'exercice clos,
(iii) l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant,

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

19.2 Assemblée générale extraordinaire

Les membres prennent collectivement à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à :

(i) toute modification des Statuts, sous réserve de toutes règle de majorité spécifiques prévues par les Statuts pour certaines décisions,
(ii) la dissolution de l'Association, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et l'attribution des biens de l'Association,
(iii) sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'Associations, proposée par le Conseil d'administration ou plus de 5% des membres de l'Association.

19.3 Quorum

Les Décisions Collectives de l'Association sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total des membres disposant du droit de vote sur la Décision Collective concernée.

Les Décisions Ordinaires ne sont valablement prises que si les membres présents, représentés ou participant représentent au moins le cinquième du total des membres ayant droit de vote sur première convocation ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation faite à un intervalle d'une quinzaine de jours minimum.

Les Décisions Extraordinaires ne sont valablement prises que si les Associés présents, représentés ou participant possèdent au moins le tiers du total des membres ayant droit de vote sur première convocation et le quart sur deuxième convocation.

Article 20. - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 21. - Procès-verbaux et registres

21.1 Procès Verbaux

Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque membre participant et par le président de séance.

Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence - Toute consultation des membres par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des membres participants et la liste des documents et rapports soumis aux membres, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque membre participant et par le président de séance.

Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des membres par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux membres, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque membre et le résultat des votes.

Acte unanime - Toute décision des membres résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux membres, l'identité de tous les membres et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des membres ou par son représentant et adressés à l'Association.

21.2 Registre - Extraits

Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives de l'Association sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des membres, les documents et rapports présentés aux membres préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les membres, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions de l'Association et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance, par le secrétaire et par au moins un membre du Conseil d'administration ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des membres.

Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Article 22. - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.
Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale exprimée à la majorité simple.

Article 23. - Formalités

Le président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.
Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale le 23 janvier 2009.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.

Le Président Le Secrétaire